

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
du Limousin

Limoges, le 03 DEC. 2015

Service stratégie régionale du développement durable
Unité Autorité Environnementale

Le Préfet

à

Monsieur Jean-François BOINEAU
83, avenue du Sablard
87000 Limoges

Nos réf. : F07415P0115
Affaire suivie par Lewis BEGARD
lewis.begard@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 05 55 12 95 61 – Fax : 05 55 34 66 45
Courriel : ae.srdd.dreal-limousin@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Notification de décision

P.J. : Arrêté n° 2015 / 125

En application de l'article R122-3 du code de l'Environnement, je vous prie de trouver sous ce pli, la décision formulée par l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement concernant le projet suivant :

Nature du projet : Installation d'une passe à poissons, en vue de la mise en conformité d'une micro-centrale hydroélectrique

Localisation : « Mas la Fille » - 23400 Bourganeuf

Numéro d'enregistrement : F07415P0115

Nature de la décision : le projet n'est pas soumis à étude d'impact

Je vous informe que cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la DREAL Limousin à l'adresse suivante :

<http://www.limousin.developpement-durable.gouv.fr/les-demandes-et-decisions-de-l-a1175.html>.

Il vous revient d'en faire figurer une copie dans les dossiers de demande relevant d'autres procédures et qui requièrent sa présence en tant que pièce constitutive du dossier.

De même, si votre dossier se trouve soumis à enquête publique ou obligation de mise à disposition du public conformément à l'article L.122-1-1 du code de l'environnement, une copie de la présente décision doit être produite.

Bien que votre demande ne soit pas soumise à la réalisation d'une étude d'impact, je souhaite attirer votre attention sur le fait qu'il vous appartient de contribuer à la préservation de ce secteur de la commune en limitant les effets éventuels des interventions envisagées.

Votre usine hydro-électrique se situe dans :

- le bassin versant des rivières « Le Taurion » et « Le Verger », cours d'eau classés en listes 1 et 2 au titre de l'article L.214-17 des cours d'eau du bassin Loire-Bretagne, reconnus notamment pour leur rôle de **réservoir biologique**, bénéficiant à ce titre de mesures d'accompagnement en vue de leur préservation et ayant pour objectif l'atteinte d'un bon état écologique et qualité en 2015 ;
- la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) « Vallée du Taurion et affluents » ;
- la Zone Naturelle d'Intérêt Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2 « Vallée du Taurion » ;
- la zone inondable (PM1) de la commune de Masbaraud-Mérignat).



Tel que défini, votre projet contribue à améliorer l'état actuel du fonctionnement de l'ouvrage existant. Toutefois, la procédure d'examen au cas par cas ne le dispense pas des autres procédures auxquelles il peut se trouver soumis (ex : autorisation de travaux au titre de la Loi sur l'Eau).

Lors de ces démarches, la nature des mesures à mettre en œuvre en phase de travaux et d'exploitation de la micro-centrale hydroélectrique devront confirmer l'absence d'impacts sur l'environnement.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement

L'adjoint au directeur régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Jacques REGAD

Copies :

- DREAL/Ae
- ARS
- DDT
- Préfecture
- SGAR



PRÉFET DU LIMOUSIN, PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Arrêté n° 2014 / 125
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3
du code de l'environnement

Le Préfet de Région Limousin, Préfet de la Haute-Vienne,
Officier de la légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° 2014-254 du 14 octobre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Christian MARIE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F07415P0115 relative au projet de mise en conformité d'une micro-centrale hydroélectrique sise au lieu-dit « Mas la Fille », sur le territoire de la commune de Bourganeuf (23400), demande reçue et considérée comme complète le 09 novembre 2015 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 08 octobre 2015 ;

Considérant **la nature du projet** qui porte sur l'amélioration fonctionnelle du site par l'installation d'une passe à poissons favorisant ainsi une continuité écologique sur le territoire d'implantation de la micro-centrale ;

Considérant que les travaux envisagés ne sont pas de nature à augmenter la production énergétique de l'usine ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 25°) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement portant sur les installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique d'une puissance maximale brute totale inférieure à 500 kW ;

Considérant **la localisation, les sensibilités et les enjeux environnementaux** inhérents au secteur où se situe l'installation, soit dans :

- le bassin versant des rivières « Le Taurion » et « Le Verger », cours d'eau classés en listes 1 et 2 au titre de l'article L.214-17 des cours d'eau du bassin Loire-Bretagne, reconnus notamment pour leur rôle de **réservoir biologique**, bénéficiant à ce titre de mesures d'accompagnement en vue de leur préservation et ayant pour objectif l'atteinte d'un bon état écologique et de qualité en 2015,
- la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) « Vallée du Taurion et affluents »,
- la Zone Naturelle d'Intérêt Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2 « Vallée du Taurion »,
- la zone inondable (PM1) de la commune de Masbaraud-Mérignat ;

Considérant que, conformément à l'article L 214-17 du code de l'environnement, les travaux envisagés sur la rivière (aménagement d'une passe à poissons) permettront de garantir une transparence écologique, tant piscicole que sédimentaire ;

Considérant que par la reconnaissance de leur « bon état », les rivières « Le Taurion » et « Le Verger » font partie intégrante d'un réservoir biologique identifié par le SDAGE du bassin Loire-Bretagne et qu'elles présentent des éléments favorables au repeuplement piscicole ;

Considérant que les éventuels effets du projet (notamment lors des phases d'installation de la passe à poissons) seront appréhendés et encadrés au-travers de prescriptions formulées dans le cadre réglementaire spécifique requis au titre de la loi sur l'Eau ;

Considérant qu'au regard des éléments apportés par le pétitionnaire et des connaissances disponibles au moment de la demande le projet ne serait pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1

Le projet d'installation d'une passe à poissons et d'exploitation de la micro-centrale hydroélectrique du « Mas la Fille » à Bourgneuf, projet déposé par Monsieur Jean-François BOINEAU - dossier n° F07414P0115 n'est pas soumis à la production d'une étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis et ne préjuge pas des décisions ultérieures pouvant être émises au titre d'autres procédures exigibles.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Limousin.

Fait à Limoges, le **03 DEC. 2015**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à

Monsieur le préfet de région
Préfecture de région et de la Haute-Vienne
1 rue de la Préfecture
BP 87031
87031 Limoges cedex 1

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le préfet de région
Préfecture de région et de la Haute-Vienne
1 rue de la Préfecture
BP 87031
87031 Limoges cedex 1

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Madame la ministre de l'Écologie, du Développement durable, et de l'Énergie
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Limoges
1 Cours Vergniaud
87000 Limoges